

RCS : ROUEN Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00881 Numéro SIREN : 602 048 688 Nom ou dénomination : LUBRIZOL ADVANCED MATERIALS FRANCE
--

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2022 sous le numéro de dépôt 8395

15 NOV. 2022

LUBRIZOL ADVANCED MATERIALS France SA

Société anonyme au capital de 416.000 euros
Siège social : 25 Quai de France, 76 100 Rouen
602 048 688 RCS Rouen



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE
DU 22 JUIN 2022

Au vu des documents suivants :

- Comptes annuels ;
- Rapport Général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées ;
- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L. 225-24 du code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Le Conseil d'Administration soumet aux actionnaires les résolutions suivantes sur lesquelles il lui demande de statuer :

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE

L'assemblée générale mixte annuelle après avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration à l'assemblée ;
- du rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L. 225-24 du code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;

Faisant application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 du code de commerce, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

Décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, et ce à compter du 22 juin 2022 par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société, sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion se substituant aux anciens dont les fonctions prendront fin.

Les administrateurs dont les fonctions prennent fin restitueront l'action dont ils étaient en possession au titre d'un prêt consenti par l'actionnaire personne morale qui devient ainsi associé unique de la société.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle.

Sa dénomination, sa durée et son siège ne sont pas modifiés et le capital social reste maintenu à un montant de 416 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de modifier à compter de ce jour l'objet social en étendant son objet, en incluant les activités de recherches et de travaux techniques et en donnant la possibilité de prendre toutes participations et intérêts dans toute société ou entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence les statuts sous sa nouvelle forme comme suit :

L'article 2 des statuts sera ainsi libellé :

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :

- L'industrie chimique en général ;
- La fabrication, la préparation, la transformation ou la vente de tous produits chimiques et de tous corps chimiques ou matières premières destinés à l'industrie ;
- Les recherches et travaux techniques se rapportant aux matériaux et opérations indiqués ci-dessus ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, en conséquence des décisions précédentes sur la transformation de la société en SAS et sur la modification de son objet social, et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance du texte établi par le conseil d'administration des statuts de la société sous sa nouvelle forme et son nouvel objet social, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Ce nouveau texte des statuts demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale nomme à compter de ce jour en qualité de président de la société, Monsieur Anthony Smits, domicilié à 10245 Station Road, Columbia Station, Ohio 44028, Etats-Unis d'Amérique. Monsieur Anthony Smits, ainsi nommé Président, exercera ses fonctions pour une durée d'un an, jusqu'à la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Monsieur Anthony Smits a, préalablement, accepté les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclaré n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès et l'exercice de cette fonction de Président.

Monsieur Anthony Smits ne sera pas rémunéré au titre de l'exercice de cette fonction de Président, mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2022, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de SAS.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux SAS.

En outre, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme établiront, pour l'assemblée des associés, les documents et rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes ; mais ces rapports ne porteront que sur la période courue du 1^{er} janvier 2022 au 22 juin 2022 (date d'effet de la transformation), c'est-à-dire du jour d'ouverture dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du code de commerce relatives aux SAS.

L'assemblée sera consultée conformément aux règles desdits statuts et au code de commerce ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder auxdits administrateurs et commissaire aux comptes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Toutefois, pour cet exercice, le président de la société sous sa forme de SAS n'aura droit à la rémunération qui lui est allouée que proportionnellement au temps restant à courir, du jour de la transformation jusqu'au 31 décembre 2022, jour de la clôture dudit exercice.

Corrélativement, et pour le même exercice, les membres du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme auront droit, le cas échéant, aux rémunérations qui leur étaient allouées par les anciens statuts et les décisions d'assemblées générales d'actionnaires, proportionnellement au temps couru du 1er janvier 2022, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale prend acte du rapport général du commissaire aux comptes et approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes clos le 31 décembre 2021 qui se soldent par un bénéfice net de 1 330 141,71 euros (1 019 497,20 euros pour l'année précédente).

L'assemblée générale, après avoir pris acte qu'un dividende a été distribué en 2021 d'un montant de 1 500 000 euros (prélevé sur le compte de report à nouveau) et qu'aucun dividende n'a été distribué en 2020, ni en 2019, approuve la décision du conseil d'administration de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2021 et décide d'imputer le bénéfice de l'exercice à due concurrence sur le compte de report à nouveau, lequel s'établit désormais à 1 612 375,52 euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – QUITUS

L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs et au Président - Directeur Général pour leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale prend acte que le mandat des Commissaires aux Comptes chez Deloitte et Associés se poursuit normalement. Ce mandat ayant été renouvelé pour une durée de six années commençant le 1er janvier 2017, il n'y a pas lieu de procéder à son renouvellement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION- CONVENTIONS REGLEMENTEES

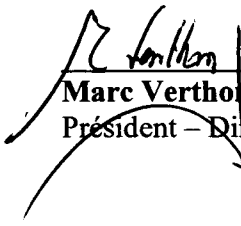
Après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce, l'assemblée générale annuelle constate l'absence de conventions réglementées au titre de l'exercice 2021 visées par cet article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

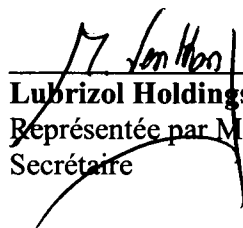
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



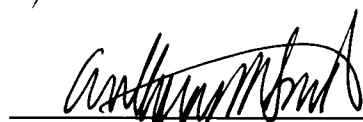
Marc Verthongen, actionnaire
Président – Directeur Général



J. Brian Pitts, actionnaire
Scrutateur



Lubrizol Holdings France SAS, actionnaire
Représentée par Monsieur Marc Verthongen, Président
Secrétaire

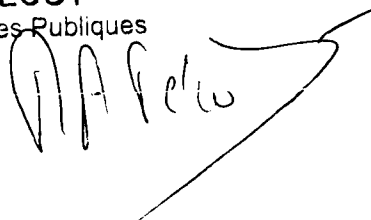


Anthony Smits, Nouveau Président

Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN I

Le 21/07/2022 Dossier 2022 00058928, référence 7604P01 2022 A 02495
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Marie-Ange PECOT
Contrôleur des Finances Publiques



LUBRIZOL ADVANCED MATERIALS FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 416.000 euros

Siège social : 25, Quai de France - 76100 Rouen

602 048 688 RCS Rouen

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE-ROUEN

Acte déposé le :

15 NOV. 2022



STATUTS

Adoptés par décision de l'associé unique en date du 22 juin 2022

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anthony M. M.", written over a horizontal line.

Président

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1

FORME

La Société existant sous forme de Société Anonyme (SA) et immatriculée au registre des sociétés de Rouen le 17 octobre 2006 après transfert de son siège social le 27 septembre 2006, est transformée en Société par Action Simplifiée (SAS) par décision de l'associé unique prise en assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2022.

La Société est régie en conséquence par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Constituée sous forme unipersonnelle avec un seul associé à la date de sa transformation, la Société peut fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :

- L'industrie chimique en général ;
- La fabrication, la préparation, la transformation ou la vente de tous produits chimiques et de tous corps chimiques ou matières premières destinés à l'industrie ;
- Les recherches et travaux techniques se rapportant aux matériaux et opérations indiqués ci-dessus ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3**DENOMINATION**

La dénomination sociale de la société est :

LUBRIZOL ADVANCED MATERIALS FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4**SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 25, quai de France, 76100 Rouen.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à compter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5**DUREE**

La durée de la Société est fixée pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 6****APPORTS**

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 Février 1979, le capital de la société était de deux millions sept cent soixante mille (2.760.000) francs divisé en huit mille actions d'une valeur nominale de trois cent quarante-cinq (345) francs chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Octobre 2001 a converti la valeur nominale des actions, par application du taux de conversion officiel, en arrondissant ce montant à l'euro inférieur et en réduisant corrélativement le capital à 416.000 euros.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent seize mille (416.000) Euros. Il est divisé en huit mille (8.000) actions d'une valeur nominale de cinquante-deux (52) Euros chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 8

FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 9

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit

quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 10

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11

CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

- 1) Si la société compte deux ou plusieurs associés, la cession d'actions, même entre associés, n'est effective qu'après agrément unanime résultant d'une décision collective.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec

accusé de réception. Elle doit mentionner le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

- 3) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION

ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12

PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée d'un an qui prend fin à la date à laquelle il est statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé. Il est rééligible.

Le Président est révocable à tout moment pour motifs graves, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. En cas de démission de son mandat, le président doit respecter un préavis de trente (30) jours.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La rémunération éventuellement consentie au président est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont il bénéficie le cas échéant.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président ne peut prendre les décisions suivantes sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- l'acquisition, la vente, le transfert ou la cession de titres de capital ;
- l'acquisition ou la vente d'actifs sous la forme de cession d'actifs d'un montant unitaire supérieur à 2 millions d'euros ;
- l'acquisition d'immobilisations d'un montant unitaire supérieur à 2 millions d'euros ;
- toute opération significative qui se situerait en dehors de la stratégie arrêtée ou qui serait susceptible de l'affecter significativement ou de modifier de façon importante la structure financière ou les résultats de la société ;
- la distribution des bénéfices ;
- l'ouverture et le fonctionnement de comptes bancaires ainsi que de facilités de crédit ;
- le recours à l'endettement d'un montant supérieur à 2 millions d'euros.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 13**DIRECTEUR GENERAL**

Sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés, un directeur général peut être chargé d'assister le Président ; sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés et les termes de son contrat de travail avec la société est soumis à l'approbation de l'associé unique ou collective des associés.

ARTICLE 14**CONVENTIONS ENTRE
LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES**

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président, sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le président de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 15**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre toutes décisions :

- entraînant la modification des statuts (sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration en application des présents statuts),
- relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- relatives à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la dissolution de la Société,
- relatives à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes,
- relatives à l'approbation des comptes annuels,
- relatives à l'affectation des résultats,
- relatives à l'approbation des conventions réglementées prévues à l'article 16 des statuts,
- toutes autres modifications statutaires.

2. L'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés est requise pour toute décision de la Société relative :

- à l'acquisition, la vente, le transfert ou la cession de titres de capital ;
- à l'acquisition ou la vente d'actifs sous la forme de cession d'actifs d'un montant unitaire supérieur à 2 millions d'euros ;
- à l'acquisition d'immobilisations d'un montant unitaire supérieur à 2 millions d'euros ;
- à toute opération significative qui se situerait en dehors de la stratégie arrêtée ou qui serait susceptible de l'affecter significativement ou de modifier de façon importante la structure financière ou les résultats de la société ;
- à la distribution des bénéfices ;
- à l'ouverture et le fonctionnement de comptes bancaires ainsi que de facilités de crédit ;
- au recours à l'endettement d'un montant supérieur à 2 millions d'euros.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés prend ses décisions par acte unilatéral à son initiative ou à celle du Président.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé selon les modes ci-après :

- au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés,
- tous moyens de communication, conférence téléphonique, vidéo-conférence, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

4. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par son auteur, par tous moyens, trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut cependant prendre des décisions à tout moment sans préavis.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée, signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

5. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, l'auteur de la convocation, dans les dix (10) jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celles des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'auteur de la consultation en adresse immédiatement une copie par tout moyen, à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie à l'auteur de la consultation, le jour même, après signature, par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même à l'auteur de la consultation, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

6. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

7. Chaque associé a le droit de participer aux décisions, par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

8. Quel que soit leur mode de délibération, les décisions collectives prises en assemblée générale des associés, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés

possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présentés ou représentés.

ARTICLE 17

INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux par l'auteur de la convocation.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19

COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion sont soumis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Néanmoins lorsque la société peut être qualifiée de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 20**RESULTATS SOCIAUX**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI**DISSOLUTION – CONTESTATIONS – CAPITAUX****ARTICLE 21****DISSOLUTION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation et est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si en raison de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, le président serait dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes faisant état de telles pertes dans l'obligation de convoquer une assemblée générale d'associés en vue de décider ou non la liquidation anticipée de la société.

En cas de rejet d'une telle décision de liquidation de la société, le capital social serait alors dans les délais fixés par la loi réduit d'un montant égal au montant des pertes qui ne peuvent être imputées sur les réserves, si le montant des capitaux propres n'était pas porté à nouveau à la moitié du capital social dans le délai imparti.
